

**Réunion d'information et d'échanges concernant
la mise en œuvre de la GEMAPI – Défense contre la mer
Boulogne, le 13 juillet 2017**

Questions posées en séance

Y a-t-il obligatoirement un seul gestionnaire par système d'endiguement ?

L'un des principes de la mise en œuvre de la GEMAPI est d'éviter qu'une même digue (ou ensemble d'ouvrages formant un système d'endiguement) soit gérée par plusieurs organismes ou propriétaires privés. Le principe est donc bien d'avoir un unique gestionnaire pour un système d'endiguement d'une zone protégée définie.

Pour un système dont le périmètre se trouverait sur le territoire de plusieurs EPCI, il sera nécessaire que sa gestion se mette en place à l'échelle d'une entité supra. La solution privilégiée par le décret « digues » est de confier cette partie de la compétence à un syndicat mixte dont le périmètre couvre l'ensemble du système d'endiguement. Cette compétence sera exercée par transfert dans le cas d'un syndicat mixte de droit commun, et par transfert ou délégation si le syndicat a été reconnu EPAGE ou EPTB.

Comment organiser la gestion d'un ouvrage de protection contre la submersion marine ayant également d'autres fonctions gérées par une autre entité que l'acteur gémapien ?

L'entité gémapienne doit définir la zone à protéger et les ouvrages constituant son système d'endiguement. Si certains d'entre eux ont d'autres fonctions gérées par un tiers, personne morale de droit public, des conventions de gestion de ce type d'ouvrage mixte devront être mises en œuvre entre l'entité gémapienne et les acteurs concernés (les autres gestionnaires et/ou propriétaires). Ces conventions devront définir à minima le rôle de l'ouvrage pour chaque partie, les responsabilités de chacun, et organiser la gestion de l'ouvrage en conséquence.

Pour les ouvrages déjà autorisés avant la sortie du décret du 12 mai 2015, faudra-t-il refaire une nouvelle étude de dangers ?

Dans tous les cas, une nouvelle étude de dangers conforme à l'arrêté du 7 avril 2017 devra être fournie dans le cadre de la demande d'autorisation du système d'endiguement.

Il est en revanche évident que les études de dangers réalisées sur les ouvrages déjà autorisés, et repris dans un système d'endiguement, seront une base solide pour la réalisation de la nouvelle étude, à condition qu'elles aient été conformes à la réglementation de l'époque.

Si le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques a fait des remarques sur ces études de dangers, elles devront être prises en compte pour la réalisation des nouvelles études.

Qui doit financer l'arasement d'une digue qui ne serait pas reprise dans un système d'endiguement ?

L'arasement ou la mise en transparence hydraulique d'une digue non reprise dans un système d'endiguement ne sera demandé que si elle présente un risque en cas de rupture.

Le financement de ces travaux incombe à leur propriétaire, mais il peut aussi être pris en charge par le Gémapien dans le cadre des travaux sur son système d'endiguement, mais ce n'est pas une obligation.

Est-ce que l'État peut demander l'arasement d'une digue ?

Si une digue présente un danger pour les biens et les personnes, le préfet peut demander au propriétaire / gestionnaire la mise en transparence hydraulique de celle-ci. Mais la transparence hydraulique ne veut pas nécessairement dire arasement complet de la digue.

Les digues de second rang doivent-elles être prises en compte ?

C'est à l'entité gémapienne de décider des ouvrages qui constitueront son ou ses systèmes d'endiguement, que ce soit des ouvrages de premier rang, de second rang, ou des ouvrages qui n'existent pas encore.

C'est l'étude de danger qui devra justifier la pertinence de la composition du système d'endiguement et sa cohérence hydraulique par rapport au niveau de protection choisi par l'entité gémapienne, et notamment le rôle des digues de second rang.

Les digues communales sont-elles transférées au 1^{er} janvier 2018 ?

Les digues (classées) déjà gérées par les communes avant la loi MAPTAM sont automatiquement transférées en termes de gestion à l'EPCI compétent au 1^{er} janvier 2018, ou avant si prise de compétence anticipée. L'EPCI aura alors la responsabilité de définir et gérer un éventuel système d'endiguement pour lequel il aura préalablement déposé une demande d'autorisation.

Les perrés peuvent-ils faire partie d'un système d'endiguement ?

La définition d'un perré peut être variable, il convient donc d'étudier cette question au cas par cas. Néanmoins, il peut déjà être indiqué que :

- si le perré est un ouvrage servant à maintenir les terres, ou bien s'il est utilisé comme ouvrage de front de mer, sans différence d'altitude entre le haut du perré et le terrain naturel, il ne constitue pas un ouvrage de protection contre les inondations.
- si le perré est un constituant à part entière d'une digue, alors il peut être intégré au système d'endiguement que la collectivité gémapienne définira.

Comment est considéré l'ouvrage de la porte à flot de l'écluse Marmin de la Slack (pas de propriétaire identifié) ?

La porte à flot de l'écluse Marmin de la Slack a été classée par arrêté préfectoral le 23 novembre 2011. Cet arrêté stipule que l'ouvrage est une digue de classe C, et identifie la 6^{ème} section des Wateringues comme gestionnaire. Comme indiqué à l'article 2 de ce même arrêté, il revient au gestionnaire identifié d'assurer la gestion d'ensemble de l'ouvrage, selon les prescriptions édictées dans ledit arrêté. Tant que cet ouvrage n'est pas repris dans le cadre d'un système d'endiguement par l'entité Gemapienne compétente sur le secteur, c'est le gestionnaire actuel qui reste responsable de l'ouvrage, et ce jusqu'au 1^{er} janvier 2023. À compter de cette date, l'arrêté de classement sera caduc, et l'ouvrage ne sera plus considéré comme un ouvrage de protection contre les inondations.